MINISTÈRE
DE L'EUROPE
ET DES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIERES

Sous–direction du pilotage des moyens à l'étranger et de la politique des voyages

Bureau de la politique des voyages et missions (DAF/PIL/PVM)

Marché n° : MEAE_26041_DAF
Assurance couvrant les déplacements temporaires du MEAE

Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

Cahier des Clauses Techniques Particulières

Sommaire

Conditions Particulières **3**

Souscripteur 3

Durée du contrat 3

Assurés 3

Estimation des effectifs concernés 3

Champ d'application des garanties 4

Nature des garanties **5**

1. GARANTIES/PRESTATIONS ACCIDENT **5**

1.1. DECES ACCIDENTEL 5

1.2. CAPITAL VERSE EN CAS DE DECES SUITE A LA SUITE D'UN ACCIDENT CARDIAQUE OU D'UN ACCIDENT VASCULAIRE CEREBRAL 5

1.3. INFIRMITE ACCIDENTELLE 5

1.4. MAJORATION DU CAPITAL EN CAS D'ATTENTAT, ACTE DE TERRORISME, AGRESSION OU MOUVEMENT POPULAIRE 6

1.5. FRAIS MEDICAUX 6

1.6. INDEMNITE JOURNALIERE EN CAS D'HOSPITALISATION SUITE A ACCIDENT 7

1.7. PREJUDICE ESTHETIQUE 7

1.8. FRAIS DE RECHERCHE ET SECOURS 7

1.9. ENLEVEMENT/DETENTION ARBITRAIRE 7

2. ASSISTANCE RAPATRIEMENT – PRESTATIONS MEDICALES **8**

2.1. RAPATRIEMENT OU TRANSPORT SANITAIRE 8

2.2. REMBOURSEMENT DES FRAIS MEDICAUX, CHIRURGICAUX, PHARMACEUTIQUES, D'HOSPITALISATION, ENGAGES A L'ETRANGER 8

2.3. AVANCE SUR FRAIS D'HOSPITALISATION 8

2.4. ACCOMPAGNEMENT LORS DU RAPATRIEMENT OU DU TRANSPORT SANITAIRE 9

2.5. PRESENCE AUPRES DE L'ASSURE HOSPITALISE 9

2.6. PROLONGATION DE SEJOUR DE L'ASSURE 9

2.7. TRANSMISSION DE MESSAGES 9

2.8. PRESTATIONS EN CAS DE DECES 9

2.9. RETOUR PREMATURE DE L'ASSURE 10

2.10. AVANCE DE LA CAUTION PENALE ET PRISE EN CHARGE DES HONORAIRES D'AVOCAT 10

2.11. ENVOI DE MEDICAMENTS 10

2.12. ASSISTANCE PSYCHOLOGIQUE 10

2.13. GARDE DES ENFANTS DE MOINS DE SEIZE ANS ET DES ANIMAUX DOMESTIQUES 10

2.14. RECUPERATION ET ACHEMINEMENT DU VEHICULE AUTOMOBILE DE L'ASSURE 11

2.15. RAPATRIEMENT TROUBLES POLITIQUES 11

2.16. RAPATRIEMENT EN CAS DE CATASTROPHE NATURELLE 11
2.17. RAPATRIEMENT SANITAIRE/ PANDEMIE 12
2.18. ACCES A LA PERMANENCE TELEPHONIQUE SECURITE POUR LES DECIDEURS DU SOUSCRIPTEUR 12
3. ASSISTANCE VOYAGE 12
4. RESPONSABILITE CIVILE VIE PRIVEE A L'ETRANGER 12
Montant des garanties par événement 13

Conditions Particulières

Souscripteur

Ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE)
Adresse principale : 37, Quai d'Orsay 75007 PARIS
Représenté par : la directrice des affaires financières

Durée du contrat

Durée de marché : le marché est conclu pour une durée initiale d'un an, reconductible tacitement trois (3) fois, par périodes successives d'un an, soit une durée maximale de quatre (4) ans.
Date d'effet : 01/04/2027 à 00:00
Fin de marché : 31/03/2031 à 23:59
Échéance annuelle du contrat : 01/04
Préavis de résiliation : 2 mois avant l'échéance annuelle

Assurés

Les personnes assurées au titre du présent contrat sont :

- Depuis la France :

- Tous les agents du Souscripteur effectuant un déplacement ou une mission temporaire en France ou à l'étranger ;
- Toute personne effectuant une mission professionnelle temporaire pour le compte du Souscripteur en France ou à l'étranger ;
- Les ayants droit des agents bénéficiant d'un voyage statutaire de l'administration et souhaitant rejoindre temporairement l'agent concerné pendant son affectation à l'étranger.
- Les agents bénéficiant d'un congé bonifié et leurs ayants droit.

- Depuis l'étranger :

- Les agents employés par le Souscripteur, ayant le statut d'expatrié ou de détaché, exclusivement lors de leurs déplacements ou mission temporaires effectués dans le cadre de leur période d'expatriation ou de détachement.

Ces personnes sont assurées dès lors que leur déplacement est autorisé ou pris en charge par le Souscripteur selon les règles applicables à leur situation.

Estimation des effectifs concernés

Effectifs en administration centrale (en France) : 5.200 agents dont 3.080 effectuant des déplacements temporaires. A ce volume, il convient d'ajouter 250 ayants droit résidents en France bénéficiant d'un voyage statutaire de congés et voyageurs bénéficiant d'un congé bonifié.

Effectifs à l'étranger : 5.540 agents dont 2.500 amenés à faire des déplacements temporaires dans d'autres pays.

Soit un effectif concerné 5830 voyageurs (3.080 + 2.500 agents susceptibles de faire en moyenne 4 déplacements temporaires par an ainsi que 250 ayants droit bénéficiant d'un seul voyage statutaire par an).

Champ d'application des garanties

Les garanties s'appliquent dans le monde entier (sans exclusion), exclusivement pour des déplacements ou des missions temporaires effectués par les Assurés ci-dessus mentionnés, pour le compte du Souscripteur.

Les garanties sont accordées vingt-quatre heures sur vingt-quatre et sept jours sur sept. Elles prennent effet à compter du départ de l'Assuré de son domicile ou de son lieu de travail pour effectuer le déplacement couvert, et cessent à son retour au premier rallié des deux.
Elles restent acquises aux Assurés qui prolongent leur déplacement à titre privé et ce pour une durée maximum de quinze (15) jours.

Les garanties ne couvrent pas l'expatriation en tant que telle car elle n'est pas considérée comme un déplacement ni comme une mission temporaire.
Lorsque l'Assuré bénéficie d'un statut d'expatrié ou de détaché, les garanties s'appliquent uniquement au cours des déplacements ou missions temporaires de moins de cent-quatre-vingt (180) jours consécutifs.
Pour les personnes assurées dont la résidence principale est située en dehors de l'Union européenne, les garanties s'appliquent uniquement lorsqu'elles effectuent des déplacements ou des missions temporaires professionnelles en dehors de leur pays de résidence.

Les garanties ne couvrent pas les trajets pour se rendre sur le lieu de travail de l'Assuré depuis son domicile et pour rentrer du lieu de travail à son domicile, ces trajets n'étant pas considérés comme déplacement ou mission temporaires.

Les indemnisations et remboursements de frais sont effectués toutes taxes comprises, lorsqu'elles sont dues.

Nature des garanties

Le cahier des charges comprend les garanties ou prestations suivantes, dont les exigences minimales sont indiquées dans le tableau de montant des garanties par événement ci-après.

Dans sa proposition, le candidat précisera le montant par évènement et par durée ainsi que les exclusions éventuelles pour l'ensemble des prestations.

1. GARANTIES/PRESTATIONS ACCIDENT

1.1. DECES ACCIDENTEL

Lorsqu'un Assuré est victime d'un **accident garanti et décède de ses suites** dans les vingt-quatre (24) mois, l'Assureur verse le capital prévu au contrat aux bénéficiaires désignés.

L'Assureur propose également des indemnités suivant les situations ci-après :

- **Décès de l'Assuré en cas d'accident aérien** ;
- **Soutien de la famille** en cas de décès accidentel ;
- **Frais d'obsèques** : l'Assureur prend en charge, sur justificatifs et dans la limite du montant au contrat, les frais le transport du corps de l'Assuré depuis le lieu de mise en bière jusqu'au lieu d'inhumation en France ou au domicile de l'Assuré dans l'UE et l'EEE, les frais annexes nécessaires au transport du corps, les frais de cercueil, les frais d'accessoires, de cérémonie, d'inhumation ou de crémation.

La disparition officiellement reconnue du corps de l'Assuré lors d'un naufrage, de la disparition ou de la destruction du moyen de transport dans lequel il circulait, crée présomption de décès à l'expiration du délai d'un an à compter du jour de l'accident.
La garantie est acquise sur présentation d'un jugement déclaratif de décès.
Cependant, s'il était constaté à quelque moment que ce soit après le versement d'une indemnité au titre de la disparition de l'Assuré, que ce dernier est encore vivant, les sommes indûment versées à ce titre, devront être intégralement remboursées.

1.2. CAPITAL VERSE EN CAS DE DECES SUITE A LA SUITE D'UN ACCIDENT CARDIAQUE OU D'UN ACCIDENT VASCULAIRE CEREBRAL

L'Assureur couvre l'Assuré principal en cas **d'accident vasculaire cérébral, de rupture d'anévrisme cérébral, ou d'accident cardiaque ou infarctus du myocarde** survenant exclusivement à l'occasion d'une mission professionnelle. Cette couverture est accordée à la double condition que l'Assuré en soit pour la première fois victime et qu'il n'ait jamais reçu de soins médicaux pour ce type de maladie ou pathologie.

1.3. INFIRMITE ACCIDENTELLE

Lorsque l'accident entraîne une **infirmité permanente**, une indemnité est versée à l'Assuré, selon le taux d'invalidité. Les infirmités non énumérées sont indemnisées en fonction de leur

gravité comparée à celle des cas énumérés. L'indemnité a un caractère forfaitaire et contractuel : elle est déterminée sans tenir compte de l'âge ni de la profession de l'Assuré.
Le degré d'infirmité sera établi au moment où les conséquences définitives de l'accident pourront être fixées d'une façon certaine, et au plus tard, sauf conditions contraires prises d'un commun accord entre l'Assuré et l'Assureur, à l'expiration du délai d'un an à compter du jour de l'accident. Il n'y a pas de cumul des garanties décès et invalidité lorsqu'elles résultent d'un même accident.

L'Assureur proposera également des indemnités suivant les situations ci-après :

- **Invalidité absolue et définitive** lorsque, par suite d'accident garanti, l'Assuré est reconnu définitivement incapable de se livrer à une occupation ni à aucun travail lui procurant gain ou profit, que son état n'est susceptible d'aucune amélioration et le met dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie courante, et qu'il est : soit titulaire auprès de la Sécurité Sociale d'une pension d'invalidité de 3ème catégorie, soit, en cas d'accident du travail, bénéficiaire d'une rente correspondant à un taux d'incapacité de 100 % majorée pour assistance d'une tierce personne ;
- **Forfait Famille** si l'Assuré a un conjoint et/ou des enfants fiscalement à charge, et ce quel que soit le nombre de personnes composant sa famille ;

Des frais d'aménagement du domicile / véhicule sont pris en charge par l'Assureur en cas d'invalidité permanente accidentelle de l'Assuré.

1.4. MAJORATION DU CAPITAL EN CAS D'ATTENTAT, ACTE DE TERRORISME, AGRESSION OU MOUVEMENT POPULAIRE

En cas d'attentat, d'acte de terrorisme, d'agression ou de mouvement populaire, le capital de base prévu au titre du décès ou de l'infirmité permanente accidentelle est majoré dans les conditions prévues au contrat.

1.5. FRAIS MEDICAUX

L'Assureur prend en charge :

- Les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, frais d'hôpital et de clinique et de transport par ambulance, ou autre véhicule en cas d'urgence, occasionnés par un accident garanti par le contrat, lorsque ceux-ci sont engagés dans le pays de résidence dans le mois suivant une hospitalisation dans un pays étranger ;
- Les honoraires de praticiens et frais d'intervention chirurgicale, d'hospitalisation et pharmaceutiques suite à un accident survenant en France. La prise en charge s'étend en outre au remboursement des frais de transport de l'Assuré par ambulance ou autre moyen justifié par les circonstances de l'accident, du lieu où celui-ci s'est produit au centre hospitalier le plus proche en mesure de procurer à l'Assuré les soins adaptés à son état et à une contribution au remboursement des frais de première fourniture seulement (à l'exclusion des frais de renouvellement ultérieur) d'appareils de prothèse ou d'orthopédie.

1.6. INDEMNITE JOURNALIERE EN CAS D'HOSPITALISATION SUITE A ACCIDENT

Lorsqu'un Assuré est victime d'un accident garanti et qu'il est hospitalisé pendant une période ininterrompue de plus de sept jours, l'Assureur verse à l'Assuré une indemnité par jour d'hospitalisation, et ce, pendant une durée maximale de trois cent soixante-cinq (365) jours.

Des indemnités journalières seront versées en cas **d'hospitalisation ou de coma suite à accident.**

1.7. PREJUDICE ESTHETIQUE

Le Préjudice Esthétique Permanent correspond à l'altération permanente de l'apparence physique résultant de modifications corporelles inesthétiques, de disgrâces dynamiques et statiques imputables à l'accident et persistant après la consolidation. En cas de préjudice esthétique à la suite d'un accident résultant d'un événement garanti, l'Assureur verse un capital forfaitaire après consolidation de la blessure, laquelle doit faire l'objet d'un certificat médical décrivant les séquelles constatées.

1.8. FRAIS DE RECHERCHE ET SECOURS

L'Assureur propose une assistance pour :

- Frais de recherche et de sauvetage pouvant incomber à l'Assuré si celui-ci était signalé disparu ou en péril à condition que les opérations de recherche ou de sauvetage soient mises en œuvre par des organismes de secours publics ou privés ou par des sauveteurs isolés afin de porter assistance à l'Assuré, et que les opérations de recherche ou de sauvetage soient entreprises à la suite d'un accident compris dans la garantie, ou dans le cas où l'Assuré n'aurait pas été accidenté mais aurait néanmoins été signalé disparu ou en péril dans des circonstances telles que les frais de recherche ou de sauvetage auraient été pris en charge s'il avait été victime d'un accident ;
- Indemnité en cas de décès du sauveteur : si une personne n'ayant pas la qualité d'Assuré est victime d'un accident en tentant de sauver la vie d'un Assuré qui entraîne par la suite le décès ou l'invalidité permanente d'au moins 25% de cette personne dans un délai de 2 ans à compter de la survenance de l'événement, l'Assureur lui versera une indemnité en sus de toute indemnité versée à l'Assuré.

1.9. ENLEVEMENT/DETENTION ARBITRAIRE

Est considérée comme enlèvement ou détention arbitraire, toute détention illégale et obtenue par la force d'une personne, dans un lieu tenu secret, par un ou plusieurs membres appartenant à des organisations, groupuscules politiques, religieux ou idéologiques, ainsi que l'impossibilité pour une personne de mener à bien ses obligations professionnelles ou de retourner à son domicile, suite à la perte de sa liberté de déplacement imposée par une autorité gouvernementale, en violation de la « Charte internationale des droits de l'Homme ».

A cet effet, l'Assureur remboursera au Souscripteur le salaire brut payé à l'Assuré, ainsi que les charges sociales afférentes, à l'issue d'une période suivant la date de la prise d'otage.

2. ASSISTANCE RAPATRIEMENT – PRESTATIONS MEDICALES

2.1. RAPATRIEMENT OU TRANSPORT SANITAIRE

Si l'état de l'Assuré nécessite des soins médicaux ou des examens spécifiques ne pouvant être réalisés sur le lieu de la mission, l'Assureur organise et prend en charge :

- soit le transport vers un établissement hospitalier régional ou dans un pays susceptible d'assurer les soins ;
- soit le rapatriement au domicile de l'Assuré en France ou dans l'UE ou l'EEE s'il n'existe pas de structure médicale adaptée plus proche.

Selon la gravité du cas, le rapatriement ou le transport est effectué, sous surveillance médicale si nécessaire, par le plus approprié des moyens suivants : avion sanitaire, avion des lignes régulières, train, wagon-lit, bateau, ambulance.
L'Assureur organise et prend en charge, lorsque l'état de santé de l'Assuré le permet, le transport entre l'hôpital et le domicile en France ou dans l'UE ou dans l'EEE.

2.2. REMBOURSEMENT DES FRAIS MEDICAUX, CHIRURGICAUX, PHARMACEUTIQUES, D'HOSPITALISATION, ENGAGES A L'ETRANGER

Le remboursement couvre les frais définis ci-dessous, sous réserve qu'ils concernent des soins reçus hors du pays de domicile de l'Assuré, à la suite d'une maladie à caractère imprévisible, ou d'un accident survenu à l'étranger.

Il concerne :

- Honoraires médicaux ;
- Frais de médicaments prescrits par un médecin ou un chirurgien ;
- Frais d'ambulance ou de taxi ordonnés par un médecin pour un trajet local ;
- Frais d'hospitalisation par décision médicale ;
- Urgence dentaire dans la limite du montant indiqué au tableau de garantie.

La prise en charge des frais médicaux cesse à compter du jour où l'Assureur est en mesure d'effectuer le rapatriement de l'Assuré dans les conditions prévues au présent CCTP.

2.3. AVANCE SUR FRAIS D'HOSPITALISATION

Dès lors que l'Assuré se trouve hospitalisé, il peut être procédé à l'avance des frais d'hospitalisation dans la limite du montant garanti au titre du remboursement complémentaire des frais médicaux, sous réserve des conditions suivantes :

- que les soins soient prescrits en accord avec les médecins de l'Assureur et
- que l'Assuré soit jugé intransportable, par décision de ces mêmes médecins.

Aucune avance n'est accordée à dater du jour où le rapatriement est possible.

Dans tous les cas, l'Assuré s'engage à rembourser cette avance au plus tard trente (30) jours après réception de la facture.

2.4. ACCOMPAGNEMENT LORS DU RAPATRIEMENT OU DU TRANSPORT SANITAIRE

En l'absence d'un accompagnement par un médecin ou un infirmier, et si l'état de santé de l'Assuré le permet, l'Assureur organise et prend en charge le voyage d'une personne se trouvant sur place pour accompagner l'Assuré.

2.5. PRESENCE AUPRES DE L'ASSURE HOSPITALISE

L'Assureur organise et prend en charge le séjour à l'hôtel d'une personne qui reste au chevet de l'Assuré hospitalisé, dont l'état ne justifie pas ou empêche un rapatriement immédiat.
L'Assureur prend également en charge le retour en France de cette personne (où vers son pays de domicile dans l'UE ou l'EEE) si elle ne peut utiliser les moyens initialement prévus. Si l'hospitalisation doit dépasser dix (10) jours, et si personne ne reste au chevet de l'Assuré, l'Assureur prend en charge les frais de transport au départ de la France (en train en première classe ou en avion classe économique) d'une personne désignée par l'Assuré. L'Assureur organise également le séjour à l'hôtel de cette personne à concurrence du montant indiqué aux conditions particulières.

2.6. PROLONGATION DE SEJOUR DE L'ASSURE

Lorsque l'état de santé de l'Assuré ne nécessite pas son hospitalisation mais empêche son rapatriement à l'issue de la mission, l'Assureur prend en charge les frais de prolongation de séjour dans les limites prévues aux conditions particulières.

Nature des frais de prolongation ouvrant droit à remboursement complémentaire :
- Frais d'hébergement ou d'hôtellerie ;
- Frais de restauration.

2.7. TRANSMISSION DE MESSAGES

L'Assureur transmet les messages de caractère privé destinés à l'Assuré, lorsqu'il ne peut être joint directement, par exemple en cas d'hospitalisation, ou laissés par lui à l'attention d'un membre de sa famille.

2.8. PRESTATIONS EN CAS DE DECES

L'Assureur organise et prend en charge le transport du corps de l'Assuré depuis le lieu de mise en bière jusqu'au lieu d'inhumation en France ou au domicile de l'Assuré dans l'UE ou dans l'EEE. Il prend également en charge les frais annexes nécessaires au transport du corps, dont le coût d'un cercueil à concurrence du montant indiqué aux conditions particulières. Les frais d'accessoires, de cérémonie, d'inhumation ou de crémation en France sont à la charge des familles. Lorsqu'il y a inhumation provisoire, l'Assureur organise et prend en charge les frais

de transport du corps de l'Assuré jusqu'au lieu d'inhumation définitive en France ou au domicile de l'Assuré dans l'UE ou dans l'EEE, après expiration des délais légaux d'exhumation.

L'Assureur organise et prend en charge le retour en France (ou vers le pays de domicile de l'Assuré dans l'UE ou dans l'EEE) jusqu'au lieu d'inhumation des autres Assurés se trouvant sur place s'ils ne peuvent rentrer par les moyens initialement prévus. Dans le cas où des raisons administratives imposeraient une inhumation provisoire ou définitive sur place, l'Assureur organise et prend en charge le transport aller et retour (en train 1ère classe ou en avion classe économique) d'un membre de la famille pour se rendre de son domicile en France (ou dans un autre pays de l'UE ou de l'EEE où résidait l'Assuré) jusqu'au lieu d'inhumation, ainsi que son séjour à l'hôtel.

2.9. RETOUR PREMATURE DE L'ASSURE

En cas de retour prématuré de l'Assuré suite à un décès ou à l'hospitalisation d'un proche, d'un accident ou d'une maladie grave d'un membre de sa famille ou d'un dommage matériel important survenu à son domicile, l'Assureur organise et prend en charge son retour (en train - première classe ou en avion - classe économique) vers son lieu de mission pour permettre le retour de son véhicule ou des autres Assurés par les moyens initialement prévus.

2.10. AVANCE DE LA CAUTION PENALE ET PRISE EN CHARGE DES HONORAIRES D'AVOCAT

L'Assureur propose une avance de la caution pénale et la prise en charge des honoraires d'avocat en cas d'infraction involontaire à la législation du pays dans lequel s'effectue le déplacement, hors pays de résidence de l'Assuré.
L'Assuré rembourse l'avance consentie au titre de la caution pénale dans un délai de trente (30) jours à compter de sa restitution par les autorités.

2.11. ENVOI DE MEDICAMENTS

L'Assureur s'assure de la recherche et de l'envoi des médicaments indispensables à la poursuite d'un traitement en cours, dans le cas où, suite à un événement imprévisible, il est impossible à l'Assuré de se les procurer ou d'obtenir leur équivalent. Le coût de ces médicaments reste à la charge de l'Assuré.

2.12. ASSISTANCE PSYCHOLOGIQUE

A la suite d'un sinistre corporel ou matériel, l'Assureur met à disposition de l'Assuré un dispositif d'assistance psychologique, notamment sous la forme d'un entretien téléphonique avec un professionnel qualifié.

2.13. GARDE DES ENFANTS DE MOINS DE SEIZE ANS ET DES ANIMAUX DOMESTIQUES

En cas d'hospitalisation de l'Assuré survenant au cours d'une mission, lorsque les enfants de moins de seize (16) ans ou les animaux domestiques présents au domicile ne peuvent être pris en charge par l'entourage de l'Assuré, l'Assureur organise et prend en charge, selon les conditions prévues au contrat :

- Soit leur garde au domicile de l'Assuré ;
- Soit la mise à disposition, pour une personne désignée par l'Assuré et résidant en France, d'un billet aller/retour d'avion (classe économique) ou de train (1ère classe) afin qu'elle vienne au domicile de l'Assuré pour effectuer la garde des enfants et/ou des animaux domestiques.

2.14. RECUPERATION ET ACHEMINEMENT DU VEHICULE AUTOMOBILE DE L'ASSURE

Si l'Assuré utilise un véhicule automobile, personnel ou de fonction, pour effectuer sa mission, en tout ou partie, et si au cours de cette mission, suite à un accident ou une maladie garantis, l'Assuré est hospitalisé plus de dix jours ou est rapatrié mais dans l'impossibilité totale de conduire, et si aucun conjoint et/ou enfant accompagnant ou aucun collègue n'est habilité à conduire le véhicule, l'Assureur organise et prend en charge, sous conditions, le coût du transport d'un proche de l'Assuré, domicilié dans le même pays de domicile que lui afin qu'il récupère le véhicule immobilisé et le ramène au domicile de l'Assuré.

2.15. RAPATRIEMENT TROUBLES POLITIQUES

Dans le cas de troubles politiques majeurs mettant en péril la sécurité des personnes et avec une recommandation officielle du Gouvernement français invitant les ressortissants étrangers à évacuer le pays, l'Assureur :

- Organise et met en place la logistique de rapatriement des personnes assurées ;
- Prend en charge le rapatriement des personnes assurées ;
- Assure la liaison téléphonique avec un expert en sécurité pour les conseiller et les informer ;
- Prend en charge les frais d'immobilisation ou de prolongation de séjour, en cas de troubles majeurs, dans l'attente d'un rapatriement.

2.16. RAPATRIEMENT EN CAS DE CATASTROPHE NATURELLE

Dans le cas d'un événement naturel à caractère catastrophique ayant pour effet de porter atteinte aux infrastructures locales et, de ce fait à l'ensemble de l'économie locale, qui entraine pour un missionnaire l'impossibilité d'exercer sa mission à l'étranger dans des conditions raisonnablement satisfaisantes, l'Assureur :

- Organise et met en place la logistique de mise en sécurité et de rapatriement des personnes assurées ;
- Le cas échéant, prend en charge les frais d'hébergement ;
- Prend en charge le rapatriement des personnes assurées.

2.17. RAPATRIEMENT SANITAIRE/ PANDEMIE

En cas de déclaration d'une urgence de santé publique de portée internationale (USPPI) selon la classification de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) en cours de mission : l'Assureur met en place une cellule de crise et de renseignements (organisation d'une mise en quarantaine, conseils aux familles).
Si celle-ci est nécessaire, sous contrôle et avec l'autorisation des autorités sanitaires gouvernementales, l'Assureur met en place l'évacuation et le rapatriement des Assurés et prend en charge les frais d'immobilisation ou de prolongation de séjour, dans l'attente d'un rapatriement.
Si le Souscripteur décide de rapatrier les Assurés dans une situation de risque sanitaire sans que la déclaration de l'USPPI ne soit encore rendue publique par l'OMS, dans ce cas l'Assureur peut organiser le rapatriement avec toute la logistique nécessaire et le coût sera réparti entre le Souscripteur et l'Assureur selon des modalités à préciser.

2.18. ACCES A LA PERMANENCE TELEPHONIQUE SECURITE POUR LES DECIDEURS DU SOUSCRIPTEUR

Vingt-quatre heures sur vingt-quatre et sept jours sur sept, les décideurs du Souscripteur peuvent contacter la permanence téléphonique de l'Assureur et être mis en relation instantanément avec un expert en sécurité qui répond à toutes leurs questions concernant la sécurité des Assurés.
La prestation de l'expert en sécurité vise à conseiller par téléphone sur les conduites à tenir afin de garantir la sécurité des Assurés et à minimiser leur exposition au risque.
En fonction de la situation, l'expert en sécurité peut également mettre en relation le décideur avec les autorités locales compétentes.

3. ASSISTANCE VOYAGE

L'Assureur propose une assistance pour :

- La perte, le vol ou la destruction de papiers d'identité ;
- La perte, le vol ou la destruction des moyens de paiement ;
- Le vol d'espèces sous la contrainte ;
- Le vol d'effets personnel suite à agression ;
- L'utilisation frauduleuse de la carte SIM ;
- La perte, le vol ou la destruction des bagages : objet et effets personnels ;
- La perte, le vol ou la détérioration de l'équipement professionnel ;
- Les incidents de voyages, notamment l'annulation de voyage, le retard d'avion, le détournement aérien et la correspondance manquée.

4. RESPONSABILITE CIVILE VIE PRIVEE A L'ETRANGER

L'Assureur garantit l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs

causés à des tiers au cours de sa vie privée pendant une mission. On entend par vie privée toute activité à caractère non professionnel dans le cadre d'une mission.

La garantie du présent contrat est déclenchée par le fait dommageable et couvre l'Assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre (article L. 124-5 du Code des assurances).

Montant des garanties par événement

Nature des garanties ou des prestations	Précision	Montant minimal demandé
PLEIN PAR EVENEMENT		10 000 000 €
	GARANTIES ET PRESTATIONS ACCIDENT	
DECES ACCIDENTEL	Assuré	80 000 €
	Capital Décès supplémentaire en cas d'accident aérien	
	Soutien de la famille en cas de décès Accidentel	
	Frais d'obsèques	7 500 €
CAPITAL VERSE EN CAS DE DECES SUITE A ACCIDENT CARDIAQUE ET ACCIDENT VASCULAIRE CEREBRAL		
INFIRMITE ACCIDENTELLE	Assuré	80 000 €
	Forfait Famille	
	Réadaptation vie professionnelle quotidienne : Aménagement du domicile / véhicule	
MAJORATION EN CAS D'ATTENTAT, ACTE DE TERRORISME, AGRESSION OU MOUVEMENT POPULAIRE		
FRAIS MEDICAUX	Frais de traitement engagés pendant un mois dans le pays de résidence et consécutifs à une hospitalisation à l'étranger	30 000 €

	Frais médicaux suite à un accident survenant en France	
INDEMNITE EN CAS D'HOSPITALISATION OU DE COMA	Indemnité en cas d'hospitalisation	
	Indemnité en cas de coma	
PREJUDICE ESTHETIQUE		
FRAIS DE RECHERCHE ET SECOURS	Frais de recherche et de sauvetage	30.000 € par Assuré et par événement
	Indemnité en cas de décès du sauveteur	20 000 €
ENLEVEMENT / DETENTION ARBITRAIRE		
	ASSISTANCE RAPATRIEMENT PRESTATIONS MEDICALES	
RAPATRIEMENT OU TRANSPORT SANITAIRE		Frais réels
FRAIS MEDICAUX, CHIRURGICAUX, PHARMACEUTIQUES, D'HOSPITALISATION ENGAGES A L'ETRANGER		10.000.000 € sans limitation de durée
ACCOMPAGNEMENT LORS DU RAPATRIEMENT OU DU TRANSPORT SANITAIRE		
PRESENCE AUPRES DE L'ASSURE HOSPITALISE		
FRAIS DE PROLONGATION DE SEJOUR		
TRANSMISSION DE MESSAGES		Frais réels
PRESTATIONS EN CAS DE DECES	Rapatriement ou transport de corps en cas de décès	
	Frais de cercueil et frais funéraires	
RETOUR PREMATURE DE L'ASSURE		
CAUTION PENALE ET AVOCAT	Avance de la caution pénale	60 000 €
	Prise en charge des honoraires d'avocat	20 000 €
ENVOI DE MEDICAMENTS A L'ETRANGER		Frais d'envoi

ASSISTANCE PSYCHOLOGIQUE		
GARDE DES ENFANTS DE MOINS DE 16 ANS ET DES ANIMAUX DOMESTIQUES		
RECUPERATION DU VEHICULE DE L'ASSURE		Frais réels
RAPATRIEMENT TROUBLES POLITIQUES	Rapatriement	
	Immobilisation des personnes – frais d'hébergement	
RAPATRIEMENT CATASTROPHE NATURELLE	Rapatriement	
	Immobilisation des personnes – frais d'hébergement	
RAPATRIEMENT SANITAIRE / PANDEMIE	Rapatriement	
	Immobilisation des personnes – frais d'hébergement	
	Permanence téléphonique sécurité	
	ASSISTANCE VOYAGE	
	Vol ou perte de papiers d'identité	
	Vol ou perte des moyens de paiement	
	Vol d'espèces sous la contrainte	
	Vol d'effets personnel suite à agression	
	Utilisation frauduleuse de la carte SIM	
	Perte, vol et détérioration de bagages : objet et effets personnels	
	Perte, vol et détérioration de bagages : Equipement Professionnel	
	Remboursement de billetterie (annulation de voyage)	
	Détournement aérien	
	Correspondance manquée	
	RESPONSABILITE CIVILE VIE PRIVEE A L'ETRANGER	
	Dommages corporels, matériels et immatériels	7.500.000 € par sinistre
	Dommages matériels et immatériels consécutifs	1.500.000 € par sinistre